

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS LAFFOND

Zac du Gouret - 38210 saint Quentin-sur-Isère

Références : 2023-Is072T4
Code AIOT : 1000 36232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement TRANSPORTS LAFFOND SARL implanté ZAC le Gouret 38210 Saint-Quentin-Sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS LAFFOND
- Zac du Gouret - 38210 saint Quentin-sur-Isère
- Code AIOT : 1000 36232
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports Laffond est une entreprise de transport routier qui assure la gestion et l'expédition de marchandises partout en France. Elle intervient également à l'international. Par ailleurs, elle ne transporte pas de produits dangereux. Elle est créée en 1991 et s'est implantée à

SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE en 2005. En 2017, une pompe à gasoil et une ADBLUE sont installées sur le site.

L'établissement emploie actuellement entre 80 et 90 personnes et possède une flotte de 67 véhicules. Il exploite ses activités du lundi au vendredi.

L'office français de la biodiversité OFB a relevé une pollution du canal de St-Quentin-sur-Isère le 6 octobre 2023. Elle aurait eu lieu entre le mercredi et jeudi précédent le jour de la constatation faite par l'OFB. Cette pollution provenait du parking de l'entreprise des transports LAFFOND de la zone artisanale du Gouret. M. LAFFOND a été auditionné et un défaut d'entretien du séparateur à hydrocarbure a été relevé. Par ailleurs, l'entreprise possède une station service à destination de ses camions.

Après vérification, la DREAL n'a trouvé aucune déclaration concernant ce site. De ce fait, une inspection a été diligentée pour déterminer si les volumes distribués par cette station nécessitaient de déclarer le site auprès des installations classées pour la protection de l'environnement et si la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'appliquait.

D'après les quantités distribuées, le site est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1435 "Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules"

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent:

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- eau
- risques
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 article 5.10	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 -article 5.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 -article 4.10.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Flexibles	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 -article 4.9.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 -article 5.9	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R5119
2	Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 15 avril 2010-article 5.3
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 -article 5.9
7	Appareils de distributions	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 -article 4.9.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société "Transports LAFFOND" a régularisé sa situation administrative en faisant la déclaration initiale le 12 décembre 2023. La référence du dossier est A-3-H7CSJX7W7.

L'exploitant n'avait pas connaissance des textes réglementaires auxquels son site est soumis, mais néanmoins il procédait à quelques règles de bon sens. Même s'il procédait à quelques règles de bon sens, certaines prescriptions sont non conformes, il devra y remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

Visite d'inspection du 11/12/2023
fiches de constat

N°1-Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 511-9 et R512-47
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R 512-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. R512-47 : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a indiqué à la DREAL avoir installé une station service en 2017 avec une cuve enterrée de 50 m ³ . Elle est à double compartiment (40 pour le gazole et 10 pour l'Adblue). L'exploitant a indiqué à la DREAL que la quantité distribuée du 01/01/2023 au 24/11/2023 est de 504 998 litres soit environ 505m3. Par conséquent, le site est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 L'exploitant a déclaré ses installations le 12 décembre 2023, rapidement après l'inspection. Sa situation administrative est maintenant conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 5.3
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. [...]
Constats : Le site est muni de deux séparateurs à hydrocarbures avec obturateurs. L'exploitant a montré les fiches techniques à la DREAL le jour de l'inspection. Lors de la visite terrain, la DREAL a constaté la présence des deux séparateurs à hydrocarbures. Un est présent en aval de la station service et un deuxième se situe au niveau de la zone de déchargement. Le site dispose également d'un puits perdu situé à l'arrière du bâtiment ainsi que d'un certain nombre de bouches d'égouts. La DREAL a fait ouvrir celle située au coin arrière du bâtiment côté station service. Il y avait de l'eau. Il pleuvait le jour de l'inspection. La station service dispose d'un point bas qui accueille tous les écoulements se faisant sur l'aire de cette dernière. Ce dernier est raccordé au séparateur à hydrocarbure en aval de la station essence Cette prescription est conforme. Observation : La DREAL demande à l'exploitant d'expliquer ainsi que de détailler le plan des réseaux qu'il a fourni le jour de l'inspection. En effet, sur ce dernier, le sens des flèches du drain sortant du séparateur à hydrocarbures en aval de la station de carburant montre que les rejets sortants de ce dernier se retrouvent dans le réseau des eaux pluviales de toitures et sont ensuite rejetés dans le puits perdu. Ceci n'est pas autorisé (voir constat N°5). De même que sur ce plan, le puits perdu est raccordé sur le réseau des eaux pluviales du site pour se retrouver sur le réseau public. De plus les eaux pluviales des aires de circulations ne passeraient pas par le deuxième séparateur à hydrocarbures et iraient directement dans le réseau collectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3: Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 5.10
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : ...Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci... Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Les aires de dépotage et de distribution sont au même endroit. Elles sont étanches (en béton). L'air de distribution / de dépotage est également munie d'un point bas. Ce point est conforme. L'installation de distribution est pourvue de sciure en tant que produit fixant. Elle est stockée dans un conteneur rouge, facilement accessible et à proximité des pompes. Par ailleurs, une pelle est présente à proximité de ce conteneur. Ce point est conforme. Les liquides sont envoyés vers le séparateur à hydrocarbure en aval de la station. Celui-ci possède un obturateur. Ce point est conforme. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une attestation de conformité du séparateur à hydrocarbures, par conséquent la DREAL demande à l'exploitant de se munir de cette attestation et de la mettre à la disposition de l'inspection le cas échéant. L'exploitant a indiqué à la DREAL ne pas réaliser le nettoyage régulier de ces décanteurs – séparateurs selon les conditions citées dans la prescriptions ci-dessus. Cette prescription est non-conforme. Le nettoyage qu'il a effectué le 13 octobre 2023 qui consistait à la vidange des deux séparateurs à hydrocarbures ainsi que celui du puit perdu a été réalisé suite à l'intervention de l'OFB en octobre 2023 suite à la pollution du canal de St-Quentin-sur-Isère. Les déchets issus de ce nettoyage sont pris en charge par la société TREDI. L'exploitant a montré le BSD correspondant (numéro 15).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Délais : 3 mois

N°4: Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 5.7
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Constats : Le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures ainsi que d'un point bas recueillant tous les liquides déversés sur l'aire de la station service. L'exploitant a indiqué à la DREAL que le site n'est soumis au risque d'inondation. Par ailleurs le terrain est de types argileux et pour permettre l'évacuation de l'eau susceptible d'être présente sur le site, deux colonnes ballastées d'une profondeur de 12 mètres sont mises en place. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5: Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 5.6
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : D'après le plan des réseaux fournis par l'exploitant à la DREAL, les effluents issus du séparateur à hydrocarbure sont rejetés dans le réseau des eaux pluviales de toitures qui sont envoyées dans le puits perdu pour être infiltré vers les nappes. La prescription est non-conforme. Observation : La DREAL demande à l'exploitant d'expliquer ainsi que de détailler le plan des réseaux qu'il a fourni le jour de l'inspection. En effet, sur ce dernier, le sens des flèches du drain sortant du séparateur à hydrocarbures en aval de la station de carburant montre que les rejets sortants de ce dernier se retrouvent dans le réseau des eaux pluviales de toitures et sont ensuite rejetés dans le puits perdu. Ceci n'est pas autorisé. De même que sur ce plan, le puits perdu est raccordé sur le réseau des eaux pluviales du site pour se retrouver sur le réseau public. De plus les eaux pluviales des aires de circulations ne passeraient pas par le deuxième séparateur à hydrocarbures et iraient directement dans le réseau collectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Délais : 3 mois

N° 6 :Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : Objet du contrôle pour <u>les réservoirs</u> : • Le réservoir possède une double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).Ce point est conforme. • L'exploitant a présenté les documents de la mise en service de la station, sur lesquels un détecteur de fuite est indiqué. Il est positionné sur la pompe ADBLUE(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Ce point est conforme. Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : • Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Ce point est conforme. Objet du contrôle pour les <u>tuyauteries</u> : • L'aire de la station service possède un point bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement). Ce point est conforme. • L'exploitant a indiqué réaliser un suivi régulier de ces points bas, mais il ne le formalise pas et par conséquent la DREAL n'a pas pu vérifier de l'exécution de ce suivi régulier (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; Ce point est une non-conformité majeure. ◦ Ce suivi doit être formalisé pour que l'inspection puisse constater que l'action a bien été faite. Objet du contrôle pour les systèmes <u>de détection de fuite</u> : • La station service possède d'une alarme visuelle et sonore.(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Elle est installée sur la pompe Adblue. Ce point est conforme • L'exploitant a présenté une fiche reprenant les points contrôlés ainsi que les points à reprendre lors du contrôle général effectué sur la station service réalisé par MP Services SARL. Depuis la mise en de la station service, c'est la première vérification. Ce point est conforme. ◦ Néanmoins la DREAL rappelle à l'exploitant que cette vérification doit être effectuée tous les cinq ans. Elle aurait dû être réalisé en 2022 puisque la mise en fonctionnement de la station a été réalisée en 2017. • Le dernier contrôle est affiché près de la bouche de dépotage sur l'une des pompes. Ce point est conforme Cette prescription est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Délais : 3 mois

N°7: Appareils de distribution :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.9.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement : l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
Constats : Pour que la pompe puisse fonctionner, le chauffeur doit présenter une carte magnétique. L'exploitant a indiqué que sans celle-ci, le carburant ne pourra être délivré et par conséquent, il ne pourra pas être siphonné. Toutes les égouttures sont renvoyées vers le point bas de la station service pour ensuite être évacuées vers le séparateur ou en tant que déchets. Cette prescription est conforme
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8- Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées <u>en libre-service</u>, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Objet du contrôle : • L'exploitant a transmis par courriel le 18 décembre 2023 une fiche flexible indiquant qu'un contrôle visuel a été réalisé le du 17/07/23. Le flexible Go1 est identifié usé et non changé le jour de l'inspection. Ce point est non-conforme. ◦ La DREAL demande le remplacement du flexible dans les plus brefs délais. • Lors de la visite terrain, la DREAL a constaté le non-frottement au sol des flexibles. Ce point est conforme. Cette prescription est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Délais : 1 mois

N°9: Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 5.9
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a informé la DREAL qu'il ne vérifiait pas le bon fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures. Ce constat a déjà été vu dans le constat N°3 ci-dessus. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'analyse sur les effluents. Cette prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Délais : 1 mois